

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD608

présenté par

Mme Ramassamy, M. Vialay, M. Serville, Mme Bassire, M. Leclerc, M. Reda, M. Kamardine,
M. Deflesselles et Mme Meunier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Le département et la région peuvent en être membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le syndicat mixte de type loi SRU dispose de trois compétences obligatoires visant à favoriser l'intermodalité au sein d'un territoire : la coordination des services, la mise en œuvre d'un système d'information à l'intention des usagers et la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

En sa qualité de chef de file en matière d'intermodalité, il semble essentiel que la région soit représentée au sein de chaque syndicat mixte de type loi SRU existant sur son territoire.